

**RAPPORT SUR L'APPLICATION PAR LE MAROC DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE – RESUME EXECUTIF**

Ce rapport conjoint réalisé sous la coordination du GADEM par un collectif d'associations<sup>1</sup> présente le résultat de plusieurs années de capitalisation sur la situation des migrants en transit ou résidant sur le territoire marocain.

Depuis la fin de l'année 2011, les organisations auteures du rapport constatent une importante recrudescence des violences, notamment institutionnelles, à l'encontre des migrants d'origine subsaharienne dans les principales villes du pays et tout particulièrement dans le Nord. Elles s'inquiètent des risques de détérioration de cette situation du fait du traitement exclusivement sécuritaire des migrations, notamment dans le cadre de la coopération du Maroc avec l'Union européenne et ses Etats membres pour lutter contre l'immigration irrégulière. Ce rapport illustre l'absence d'effectivité en pratique de certaines des garanties les plus fondamentales prévues par la Convention, notamment celles relatives au droit à la vie, au droit à la sûreté, au droit au travail, à l'éducation ou à la santé, au droit à un recours effectif, au droit à un procès équitable et plus largement à l'accès à la justice pour les migrants, notamment lorsque ceux-ci sont en situation administrative irrégulière.

**1. Principes généraux**

- **Articles 1 et 7 : discrimination institutionnelle sur la base de la couleur de peau et de l'origine, notamment caractérisée par la multiplication des arrestations au faciès visant spécifiquement les migrants d'origine subsaharienne**

En 2012 et 2013, les organisations auteures du rapport ont noté une recrudescence des arrestations collectives visant les migrants d'origine subsaharienne et qui s'apparentent à de véritables rafles. Ces arrestations souvent violentes s'accompagnent d'autres violations, notamment de confiscations des effets personnels par les forces de l'ordre, violations de domicile et refoulements collectifs à la frontière algérienne des migrants, y compris des personnes protégées par la loi. Une semaine avant la publication du présent rapport, un ressortissant congolais résidant régulièrement sur le territoire marocain depuis plusieurs années a trouvé la mort à l'occasion d'une rafle menée dans le quartier de Boukhalef à Tanger du fait des violences policières.

Ce contexte très défavorable à l'intégration des migrants d'origine subsaharienne au Maroc est aggravé par la stigmatisation particulièrement forte dont ils sont l'objet et rend pour nombre d'entre

---

<sup>1</sup> l'Association lumière sur l'émigration clandestine au Maghreb (ALECMA), l'Association des ressortissants sénégalais au Maroc – 28 (ARESMA-28), Caminando Fronteras, Chabaka - Le réseau des associations du nord du Maroc pour le développement et la solidarité, le Collectif des communautés subsahariennes au Maroc (CCSM), le Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSM), le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM), l'Organisation démocratique du travail – Travailleurs immigrés (ODT-IT) et Pateras de la vida

eux particulièrement difficile l'accès à un logement ou, plus grave, l'effectivité de leur droit à la sûreté.

- **Article 84 : dispositions du droit national non compatibles avec la Convention**

Le présent rapport énumère les dispositions de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, dite loi n° 02-03, du Code du travail et du Code de la famille incompatibles avec la Convention, notamment ses articles 12.2, 16, 19, 44.2, 52.3.b et 56.

## **2. Droits de l'Homme de tous les travailleurs migrants**

- **Article 8 : entraves au droit de rentrer dans son pays d'origine et de quitter tout pays**

La loi n°02-03 réserve le droit de quitter librement le territoire marocain aux seuls étrangers en situation régulière et crée un délit d'émigration illégale, en contradiction avec les stipulations de l'article 8 de la Convention. Il est par ailleurs fréquent que les autorités aéroportuaires, notamment à Casablanca et Tanger, retiennent hors de tout cadre légal les migrants en transit, les empêchant de poursuivre leur voyage vers leur Etat de destination.

- **Articles 9 et 10 : violences institutionnelles à l'encontre des migrants, y compris les plus vulnérables et pouvant entraîner la mort**

Tout au long de l'année 2012 et jusqu'à la publication du présent rapport, les violences policières visant les migrants d'origine subsaharienne ont connu une importante recrudescence et sont caractérisées par une ampleur et une gravité des exactions qui rappellent les années noires qui ont suivies les événements de Ceuta et Melilla en 2005. Ces violences sont particulièrement marquées dans le Nord mais s'observent également dans les principales villes du pays, notamment à Rabat. Plusieurs migrants d'origine subsaharienne ont succombé à la suite de violences policières pour la seule année 2013 et à ce jour aucune enquête n'a été ouverte.

- **Article 11 : protection insuffisante des migrants travailleurs domestiques soumis à des conditions de travail abusives**

L'ODT-TI et le GADEM ont suivi de nombreux cas de ressortissants philippins, sénégalais, ivoiriens et congolais notamment, soumis à des conditions de travail inhumaines. Ces derniers sont fréquemment victimes de confiscations de passeport, retenues de salaire et mauvais traitements de la part de leur employeur. Un projet de loi est à l'étude mais n'apporte pas toutes les garanties requises pour assurer la protection effective des victimes.

- **Articles 12, 13 et 26 : entraves à la liberté de conscience et de religion et pressions exercées à l'encontre des migrants engagés dans des associations**

Le Code de la famille marocain impose la conversion à l'Islam des hommes souhaitant épouser une Marocaine et contient des dispositions discriminatoires visant les conjoints non musulmans en contradiction avec l'article 12 de la Convention. Par ailleurs, les auteurs du rapport observent une persistance des pratiques visant à intimider ou entraver l'action des migrants engagés dans des associations visant à défendre leurs intérêts.

- **Article 14 : entraves aux mariages mixtes, violations de domicile et absence de sanctions des discours politico médiatiques stigmatisant tout particulièrement les migrants d'origine subsaharienne**

Les violations de domicile sont très fréquentes lors des arrestations collectives. Les forces de l'ordre interviennent tard dans la nuit ou à l'aube et forcent dans de nombreux cas les portes des habitations, exposant les habitants aux pillages et mises à sac de leur domicile.

Les entraves à la vie privée et familiale s'illustrent également par les difficultés à contracter un mariage mixte, notamment lorsque l'un des conjoints est en situation administrative irrégulière.

Enfin, les atteintes à l'honneur et à la réputation peuvent être particulièrement violentes dans les discours politiques ou médiatiques stigmatisant les migrants notamment d'origine subsaharienne. Cela crée un climat favorisant l'hostilité à leur égard. Les auteurs du rapport sont particulièrement préoccupés par le regain d'agressions à caractère raciste commises à l'encontre de ces migrants en toute impunité.

- **Articles 15 et 21: vols et destructions d'effets personnels par les forces de l'ordre, y compris de pièces d'identité et autres documents administratifs**

Lors des arrestations, au moment du passage au commissariat le cas échéant, et au cours des opérations de refoulement, les confiscations et destructions d'effets personnels par les forces de l'ordre sont très fréquentes. Lorsque les effets personnels sont confisqués, les agents de police n'en font pas l'inventaire et ne remettent pas de reçu en pratique, contrairement à ce qui est prévu par la procédure légale. Les confiscations de passeport sont également très fréquentes lors d'une interpellation. Dans certains cas, les migrants se voient même confisquer ou détruire leurs documents administratifs au cours des opérations de refoulement et sont là encore privés de tout moyen de recours contre ces pratiques illégales.

- **Articles 16, 17, 18, 24 et 83 : violation du droit à la liberté et à la sécurité, absence de protection contre les arrestations et détentions arbitraires, privation du droit à un recours utile et entraves au dépôt de plainte**

Les violences commises par les forces de l'ordre contre les migrants d'origine subsaharienne se poursuivent en toute impunité, y compris lorsque celles-ci entraînent la mort. Les agressions et violences, que celles-ci soient commises par des particuliers ou des agents de l'Etat à l'encontre de ces migrants, ne sont pas sanctionnées. En pratique, la situation administrative est systématiquement opposée aux victimes souhaitant déposer plainte, y compris pour les faits les plus graves et quelque soit leur situation de vulnérabilité. Les organisations auteurs du rapport observent des refus d'enregistrer les plaintes au niveau des commissariats ainsi que des pratiques d'obstruction au niveau du parquet.

Par ailleurs les garanties de procédures prévues par la loi ne sont pas respectées, que ce soit dans le cadre des procédures pénales ou administratives. L'accès à un interprète présentant toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité et à un avocat, ou encore le droit de communiquer avec ses autorités consulaires, ne sont que très rarement respectés en pratique.

- **Article 22 : expulsions collectives et violation de l'ensemble des garanties prévues pour l'exécution des mesures d'éloignement**

La majorité des interpellations, arrestations et refoulement consécutifs, se font généralement sans aucun examen de la situation individuelle. Les migrants sont privés de tout droit de recours contre les contrôles d'identité irréguliers et décisions de refoulement prises à leur encontre, qui ne sont que très rarement formalisées, ou qui, lorsqu'elles le sont, sont presque systématiquement prises par le parquet qui n'est pas l'autorité compétente en la matière. Ils sont également privés du droit de contester la privation de liberté dont ils font l'objet au cours des opérations de refoulement dans la mesure où ils sont enfermés hors de tout cadre légal.

La plupart des migrants d'origine subsaharienne sont par ailleurs refoulés aux frontières terrestres d'Etats où ils ne sont pas légalement admissibles : à la frontière mauritanienne ou plus fréquemment à la frontière algérienne. Il arrive également que soient refoulées dans ces zones dangereuses des personnes protégées de l'éloignement par la loi n°02-03, à savoir notamment des mineurs, des femmes enceintes, des blessés graves et des demandeurs d'asile ou réfugiés.

Il n'est pas rare que des migrants se voyant refuser l'entrée sur le territoire marocain soient détenus arbitrairement pendant de longues périodes dans les aéroports et contraints de prendre eux-mêmes en charge leurs frais de réacheminement.

- **Articles 25, 27 et 28 : situation administrative des migrants constituant un obstacle à la possibilité de faire respecter l'égalité de traitement en matière de conditions de travail, exclusion par la doctrine administrative des étrangers démunis du régime d'assistance médicale (RAMED) et accès non systématique aux soins nécessaires d'urgence pour préserver la vie**

Les migrants en situation administrative irrégulière ne peuvent pas en pratique contester le non-respect de l'égalité de traitement par leurs employeurs, qui profitent souvent de leur situation de vulnérabilité pour les soumettre à des conditions de travail abusives.

La doctrine administrative semble exclure les étrangers du bénéfice du régime d'assistance médicale pour les plus démunis en violation de l'article 27 de la Convention.

Bien que l'accès aux soins soit globalement en progrès, tout en demeurant très variable d'une ville à l'autre, on constate que des migrants en situation administrative irrégulière gardent des séquelles voire décèdent encore faute d'avoir pu recevoir les soins nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé. C'est notamment le cas dans certaines villes du Nord, où se rendre à l'hôpital peut faire courir le risque d'une arrestation, voire d'un refoulement.

- **Articles 29, 30 et 31 : impossibilité pour les migrants en situation administrative irrégulière de faire enregistrer leurs enfants à l'état civil, et accès à l'éducation extrêmement limité malgré certaines avancées**

Il est impossible en pratique pour les migrants en situation administrative irrégulière d'inscrire leurs enfants à l'état civil. L'avis d'accouchement est encore loin d'être systématiquement délivré dans les hôpitaux et même en possession de ce document, l'inscription des naissances sur les registres de l'état civil marocain est refusée aux personnes en situation administrative irrégulière.

L'accès à l'éducation publique, loin d'être un droit reconnu aux migrants reste conditionné par une autorisation d'inscription au niveau de l'Académie, qu'il est pratiquement impossible d'obtenir pour les migrants en situation irrégulière ne bénéficiant pas du soutien d'une association. D'autres obstacles s'ajoutent, notamment celui du défaut d'acte de naissance, de la non maîtrise de l'arabe, de l'âge limite pour l'inscription des enfants ou de la crainte des agressions racistes qui concerne notamment les migrants d'origine subsaharienne.

### **3. Autres droits des travailleurs migrants en situation régulière et membres de leur famille**

- **Article 40 : entraves au droit de former des associations ou syndicats**

Il est très difficile pour des associations marocaines considérées comme étrangères du seul fait que leurs membres ou dirigeants sont étrangers d'exercer leurs activités dans la légalité en raison d'une pratique administrative consistant à ne pas délivrer le récépissé prévu par la loi et qui permet de prouver la déclaration. En outre, les travailleurs migrants sont exclus par la loi des fonctions d'administration et de direction dans les syndicats professionnels.

- **Articles 51 et 52 : entrave au droit de chercher un nouvel emploi et absence de limitation dans le temps de la préférence nationale opposée aux étrangers**

Le droit au séjour est systématiquement lié à l'autorisation de travail ce qui rend impossible la recherche d'un nouvel emploi lorsque prend fin le contrat de travail légalisé. Par ailleurs, la situation de l'emploi est opposée aux travailleurs migrants après 5 ans de résidence légale en qualité de salarié en violation de l'article 52-3b de la Convention.

- **Article 54 : absence de protection contre le licenciement et entrave au droit de contraindre l'employeur à respecter ses obligations**

La jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation fait primer le régime d'autorisation de travail sur les obligations légales et contractuelles de l'employeur. De ce fait, tous les contrats d'étrangers sont considérés comme des contrats à durée déterminée et les licenciements considérés comme de simples fins de contrat.

Le droit au séjour étant conditionné par l'autorisation de travail, les travailleurs migrants ne peuvent contester ni le refus de renouvellement de leur autorisation de travail par l'administration ni la violation du principe de l'égalité de traitement en matière de conditions de travail par leur employeur.

- **Articles 44, 45 et 50 : pratiques administratives entravant la protection de l'unité familiale et à l'accès à l'éducation**

On observe l'absence de prise en compte du principe de l'unité familiale dans les décisions administratives s'appliquant aux travailleurs migrants, notamment en matière de regroupement familial. De même, les autorités administratives ne facilitent pas l'accès des enfants de migrants en situation régulière à l'éducation.